



**R. A. P. Q.**

# Mémoire du RAPQ

**Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlements des différends dans le secteur municipal (Projet de Loi no. 110)**

**Mémoire du Regroupement des Associations de Pompiers du Québec  
présenté devant la Commission parlementaire  
de l'aménagement du territoire dans le cadre de consultations publiques  
sur le Projet de Loi no. 110**

**Version du 9 août 2016**

## **MÉMOIRE DU RAPQ**

### **Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlements des différends dans le secteur municipal**

#### **SECTION I- PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE POMPIERS DU QUÉBEC ET INTRODUCTION (RAPQ)**

Le RAPQ remercie la Commission de l'aménagement du territoire de lui permettre de présenter et défendre ses positions en regard du projet de Loi no. 110, *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlements des différends dans le secteur municipal*.

Le RAPQ est formé d'associations de pompiers accréditées selon le Code du travail. Celles-ci représentent les pompiers œuvrant auprès des plus grandes villes du Québec, soient la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Laval, la Ville de Gatineau ainsi que la Ville de Longueuil. Il représente environ 3 600 pompiers, presque exclusivement permanents, protégeant une population de 3,5 millions de citoyens, soit près de 45% de la population québécoise.

Notre regroupement se donne comme mission première d'être un lieu d'échange de toute problématique ayant trait au métier de pompier, que ce soit en matière de santé et sécurité au travail, y incluant la prévention, ou encore de tout sujet touchant les conditions de travail des membres que nous représentons.

Notre mémoire se veut un document de travail que nous croyons résolument réaliste et constructif bien qu'il constitue une sévère critique du projet de Loi 110, particulièrement en ce qui a trait aux dispositions applicables aux pompiers et policiers.

Le RAPQ est fermement convaincu que la réforme du processus d'arbitrage chez les pompiers et les policiers contenu dans le projet de Loi no. 110, n'est que le reflet de pressions politiques exercées par certains maires dans le cadre du renouvellement du pacte fiscal.

Nous tenterons de vous démontrer que l'intervention du législateur dans ce mécanisme d'arbitrage, déjà fermement encadré par le *Code du travail du Québec* (L.R.Q. chapitre c-27) et par une abondante jurisprudence, n'est nullement requise. En effet, l'actuel système d'arbitrage chez les pompiers et les policiers a atteint une maturité lui conférant un degré d'efficacité qui n'est décrié

que par certains élus municipaux, résolument contre toute forme d'arbitrage de différend.

## SECTION II

### A- EXPOSÉ GÉNÉRAL

L'article 105 du Code du travail interdit toute grève aux policiers et aux pompiers à l'emploi d'une municipalité ou d'une régie intermunicipale. Cette interdiction de grève n'est pas nouvelle : l'article 93 du *Code du travail* adopté en 1964 était au même effet. En fait, les policiers et les pompiers n'ont plus droit de grève depuis l'adoption de la *Loi des différends entre les services publics et les salariés* de 1944.

En contrepartie de cette interdiction de grève, le Code du travail prévoit une procédure de règlement des différends énoncée aux articles 94 à 99.11 du Code du travail actuel qui comprend une médiation facultative et un arbitrage obligatoire des différends par un arbitre choisi par les parties ou à défaut par le Ministre du travail.

En janvier 2015, la Cour suprême du Canada a décidé que le droit de grève est protégé par la liberté d'association énoncée à l'article 2d) de la **Charte canadienne des droits et libertés** et à l'article 3 de la **Charte québécoise des droits et libertés de la personne**.

- Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, 2015 CSC 4 (Onglet #1)

Dans cet arrêt, la Cour suprême reconnaît cependant que le législateur peut limiter le droit de grève pourvu que ce droit soit remplacé par « l'un ou l'autre des mécanismes véritables de règlement des différends couramment employés en relations de travail »<sup>1</sup>.

Quelques années auparavant, la Cour suprême avait eu à se prononcer sur la validité constitutionnelle d'un mode de nomination d'arbitres de différends dans le secteur public en Ontario où le droit de grève avait été retiré aux employés. Elle y avait alors énoncé des critères permettant de déterminer si les moyens choisis par la législature ontarienne étaient adéquats pour remplacer la grève et le lock-out. Cette décision de la Cour suprême est applicable en droit du travail québécois.

- SCFP c. Ontario (Ministre du travail), 2003 1 RCS 539 (Onglet #2)

---

<sup>1</sup> Onglet #1, paragraphe 25

La première condition énoncée par la Cour est de s'assurer que les parties doivent raisonnablement percevoir que le système mis en place est neutre et crédible, ce qui implique notamment que les personnes choisies pour trancher les différends soient des personnes compétentes en raison de leur impartialité, mais aussi de leur expertise et de leur acceptabilité générale dans le milieu des relations du travail.<sup>2</sup>

Elle ajoute qu'il faut que le processus soit établi de manière à éviter que l'une ou l'autre partie perçoive raisonnablement que le mécanisme serait une tentative de contrôler le processus de négociation<sup>3</sup>. La Cour suprême appui l'idée que « l'arbitrage en matière de relations du travail en tant que mécanisme de règlement des différends repose traditionnellement et fonctionnellement sur le consentement » et elle cite avec approbation une partie du mémoire d'une intervenante, la National Academy of Arbitrators (Canadian region) où cette intervenante avait fait valoir que l'arbitrage qui est ou qui est perçu comme étant politique plutôt que rigoureusement quasi-judiciaire n'est plus un arbitrage. La National Academy of Arbitrators avait ajouté ceci avec l'approbation de la Cour suprême<sup>4</sup>:

« Si l'arbitre est l'agent de l'une ou l'autre partie ou du gouvernement ou s'il est perçu comme tel, ou encore s'il est désigné pour servir les intérêts de l'une ou l'autre partie ou du gouvernement, le système s'aliène la confiance des parties qui est essentielle à la paix et à la stabilité des relations du travail... l'absence de confiance dans l'arbitrage entraînerait des conflits de travail et l'interruption des services, lesquels représentent le problème même que l'arbitrage impartial des différends vise à prévenir ». (paragraphe 109)

(Nos soulignements)

Puis, la Cour suprême énonce quatre (4) qualités essentielles à un système d'arbitrage: l'impartialité des décideurs, l'indépendance du système, l'expertise et l'acceptabilité générale dans le milieu du travail.<sup>5</sup>

Pour le RAPQ, le mécanisme d'arbitrage obligatoire des différends prévu au Code du travail du Québec depuis plus de cinquante (50) ans, satisfait aux quatre (4) qualités énoncées par la Cour suprême.

Cependant, le projet de Loi 110 propose d'abroger ces dispositions du *Code du travail* (art. 52) et de remplacer l'arbitrage actuel par un nouveau mécanisme qui ne respecterait pas les quatre (4) qualités précédemment explicitées: ce nouveau mécanisme donne l'impression que le gouvernement veut, au bénéfice

---

<sup>2</sup> Onglet #2, paragraphe 49

<sup>3</sup> Onglet #2, paragraphe 92

<sup>4</sup> Onglet #2, paragraphe 109

<sup>5</sup> Onglet #2, paragraphes 110 et 111

des employeurs municipaux, contrôler le processus de nomination des futurs décideurs. Le projet de Loi 110 contient plusieurs éléments qui suggèrent la mise en place d'une procédure de règlement des différends qui ne pourra avoir la confiance des parties.

Le RAPQ énonce sommairement les raisons qui lui font craindre une perte de confiance des associations de pompiers envers ce mécanisme s'il était adopté.

## **B- LA GENÈSE DU PROJET DE LOI 110**

Le projet de Loi 110 a été présenté à la population en tant qu'élément d'un pacte fiscal avec les municipalités dont certaines, parmi les plus importantes, réclamaient des modifications au régime de négociation.

### **- Onglet #3 : Revue sommaire de presse**

Cependant, malgré des récriminations publiques de certains élus municipaux, les membres du RAPQ cherchent en vain une étude rigoureuse récente qui aurait pu démontrer le caractère inadéquat du système mis en place au fil des ans dans le *Code du travail*. Cette étude rigoureuse aurait-elle pu faire état de vicissitudes à corriger? Cependant, tel n'est pas le cas. Une telle étude rigoureuse n'existe pas.

Au contraire, le RAPQ rappelle que le gouvernement du Québec, par le Ministère de la sécurité publique, direction de la prévention et de l'organisation policière, avait mis sur pied un comité pour examiner l'arbitrage de différend chez les policiers et les pompiers. Des travaux se sont tenus du 29 juin 2012 au 19 septembre 2013. Ce comité était formé de représentants du gouvernement, de représentants des associations de policiers et de pompiers ainsi que des représentants des employeurs municipaux. Ce comité a suggéré des modifications pour lesquelles les parties concernées se sont dites d'accord. En aucun temps, le système d'arbitrage tel qu'il existe n'a été condamné ni même il n'a été suggéré des modifications au mode de nomination des arbitres.

### **- Onglet #4 : Compte rendu du Comité de travail sur l'arbitrage de différend chez les policiers et les pompiers du 19 septembre 2013**

C'est le seul effort gouvernemental récent sur ces questions. Le dernier groupe de travail qui avait examiné ces questions a été le Comité Boivin qui a déposé son rapport en 1995. Le RAPQ rappelle que de 1980 à 1995, quatre (4) comités nommés par le gouvernement ont déposé autant de rapports : le Rapport Larouche en 1980, le Rapport du Comité Lemieux en 1989, le Rapport du Comité Gabrièle en 1992 et le Rapport Boivin en 1995.

Ces quatre (4) comités ont, aux époques pertinentes, analysé les facettes du régime de négociation des conditions de travail pour les policiers et les pompiers et ont suggéré des modifications qui ont été prises en compte par le législateur. Le RAPQ déplore cependant que le gouvernement n'ait pas cherché à analyser la situation qui prévaut réellement en 2016 afin d'aller au-delà des habituelles critiques de certains élus municipaux.

### **C- UN MÉCANISME ÉTABLI PAR UNE LOI PARTICULIÈRE AU SECTEUR MUNICIPAL**

Puis, le projet de Loi 110 propose l'adoption d'une loi particulière au secteur municipal qui régirait partiellement les relations de travail dans ce secteur, soit le seul aspect de la négociation et de l'arbitrage de différend, les autres dispositions du Code du travail continuant de s'appliquer.

L'adoption d'une loi pour un secteur d'activité particulier peut se justifier en certaines circonstances, mais ce n'est pas le cas en l'espèce. Depuis plus de cinquante (50) ans, le régime de règlement des différends pour les policiers et les pompiers occupe une section particulière du *Code du travail*. Ce régime s'inscrit dans un tout où il est prévu trois (3) types d'arbitrage de différend : l'arbitrage conventionnel, l'arbitrage de première convention collective et l'arbitrage pour les policiers et les pompiers.

En établissant ainsi un régime dans une loi distincte, il s'en dégage une stigmatisation des employés municipaux qui va exactement dans le sens souhaité par certains élus municipaux comme si l'établissement des conditions de travail dans ce secteur avaient toujours été problématiques, ce qui n'est pas le cas, et comme si les élus municipaux qui se sont succédés au fil des ans n'avaient pas été en mesure d'établir des conditions de travail justes et équitables, ce qui n'a nullement été démontré ni dans le passé ni présentement.

De plus, ce projet de loi contribuerait, s'il était adopté, à une fragmentation des mesures législatives concernant les policiers et les pompiers notamment, leurs droits apparaissant tantôt partiellement dans le *Code du travail*, tantôt maintenant partiellement dans la loi instituant le Tribunal administratif du travail, tantôt partiellement dans cette future loi particulière, ce qui n'est guère souhaitable pour la clarté.

Par ailleurs, le RAPQ se demande pourquoi le gouvernement choisit de demander à l'Assemblée nationale d'adopter une telle loi particulière puisqu'une large part du contenu du projet de Loi 110 est à toutes fins utiles un copier-coller des dispositions actuelles du *Code du travail*. En effet, le projet de Loi 110 comprend quarante (40) articles qui concernent les policiers et les pompiers,

dont vingt-trois (23) sont à toutes fins utiles des copier/coller. Le RAPQ fait état des copier/coller suivants :

- Article 6 du projet de Loi 110 : 94 alinéa 2 du C.t.
- Article 7 du projet de Loi 110 : 96 du C.t.
- Article 8 du projet de Loi 110 : 96 du C.t.
- Article 12 du projet de Loi 110 : 99.9 du C.t.
- Article 13 du projet de Loi 110 : 99.9 du C.t.
- Article 14 du projet de Loi 110 : 99.4 alinéa 1 du C.t.
- Article 15 du projet de Loi 110 : 99.3 du C.t.
- Article 16 du projet de Loi 110 : 99.6 du C.t.
- Article 18 du projet de Loi 110 : 81 du C.t.
- Article 19 du projet de Loi 110 : 82 du C.t.
- Article 20 du projet de Loi 110 : 83 du C.t.
- Article 21 du projet de Loi 110 : 84 du C.t.
- Article 22 du projet de Loi 110 : 85 du C.t.
- Article 23 du projet de Loi 110 : 86 du C.t.
- Article 24 du projet de Loi 110 : 87 du C.t.
- Article 25 du projet de Loi 110 : 88 du C.t.
- Article 27 du projet de Loi 110 : 91 du C.t.
- Article 29 du projet de Loi 110 : 99.3 du C.t.
- Article 31 du projet de Loi 110 : 99.9 du C.t.
- Article 32 du projet de Loi 110 : 91.1 du C.t.
- Article 33 du projet de Loi 110 : 93 du C.t.
- Article 34 du projet de Loi 110 : 99.10 du C.t.

- Article 37 du projet de Loi 110 : 139 du C.t.

Sur les dix-sept (17) dispositions qui restent, il faut écarter l'article 2 qui est simplement une définition du secteur municipal, l'article 3 qui est simplement l'énoncé de l'application de la section 2 aux policiers et aux pompiers, l'article 52 qui prévoit l'abrogation des dispositions du *Code du travail* et l'article 53 qui constitue une mesure de concordance dans la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

Puis, les treize (13) autres dispositions de ce projet de loi auraient pu facilement être intégrées au *Code du travail* actuel :

- Article 1 : Objet et principes (commenté plus bas)
- Articles 4 et 5 : Médiation (commentés plus bas)
- Articles 9, 10 et 11 : Conseil de règlement des différends (commentés plus bas)
- Article 17 : Critères (commenté plus bas)
- Article 26 : Une simple mesure de remplacement des membres du Conseil
- Article 28 : Prévoir un délai de six (6) mois pour rendre une décision (commenté plus bas)
- Article 30 : Durée d'au moins cinq (5) ans de la décision rendue par le Conseil (commenté plus bas)
- Article 35 : Frais et honoraires des décideurs
- Article 36 : Immunité relative des décideurs
- Article 51 : Convention collective d'une durée d'au moins cinq (5) ans (commenté plus bas)

Ce survol des dispositions du projet de loi démontre que l'adoption d'une loi spécifique au secteur municipal plutôt que de procéder à des modifications au



*Code du travail* comme cela s'est fait dans le passé, tend à démontrer une volonté de mainmise du gouvernement sur le processus de désignation des futurs décideurs dans un but essentiellement politique.

En effet, l'adoption d'une telle loi particulière attirerait forcément l'attention sur les employés de ce secteur alors qu'aux yeux de la population, qui n'est pas toujours à même de savoir dans quelle mesure ce projet de loi n'est qu'un copier/coller de plusieurs dispositions actuelles, ou contient des dispositions qui auraient pu normalement être intégrées au *Code du travail*, discréditerait des employés de ce secteur en portant une attention démesurée sur les règles de droits et l'institution de mécanismes présentés comme étant entièrement nouveaux alors qu'en réalité, il existe déjà de tels mécanismes dans des formes et des fonctionnements qui ne sont pas en réalité si éloignés de la réalité.

#### **D- UN NOUVEAU TRIBUNAL**

Le projet de Loi no. 110 propose la création du « Conseil de règlement des différends ». Le projet de loi constituerait donc un nouveau tribunal. Ce faisant, le gouvernement irait à l'encontre de la tendance visant le regroupement des tribunaux comme ce fut le cas par l'institution du Tribunal administratif du travail qui a récemment regroupé la Commission des relations du travail et la Commission des lésions professionnelles. Ce fut le cas aussi dans les années précédentes où le législateur a regroupé sous l'ancienne CRT devenue le TAT le Conseil des services essentiels, la Commission de la construction et la Commission de reconnaissance des associations d'artistes.

De plus, le RAPQ constate qu'il n'a été faite aucune étude ou analyse qui aurait précédé à cette création d'un nouveau tribunal. De fait, pour le RAPQ, si une analyse des dernières décisions rendues par les arbitres de différend avait été effectuée, elle aurait démontré que ces derniers avaient rendu des décisions qui ont été saluées par certaines parties patronales. **(Onglet #5)**

- Article du Journal le Soleil du 22 octobre 2014

L'institution d'un nouveau tribunal en l'espèce semble davantage une opération politique visant notamment à satisfaire aux récriminations de certains élus

municipaux, récriminations qui ont parfois été largement diffusées, mais dont les fondements réels n'ont pas été démontrés. D'ailleurs, lors des échanges qui ont eu lieu concernant l'adoption du dernier pacte fiscal, il en est ressorti que le ministre cherchait un moyen afin de donner satisfaction à certains maires.

- Extraits d'articles de journaux (Onglet #6)

L'institution d'un nouveau tribunal pourrait être justifiée en certaines circonstances mais en l'espèce, elle invite plutôt les parties à déduire une volonté politique du gouvernement de contrôler la désignation des futurs membres de ce tribunal essentiellement pour satisfaire à certains élus, ce qui amène les membres du RAPQ à percevoir que ce nouveau Conseil serait l'agent de l'une partie au détriment de l'autre étant désigné pour servir les intérêts de cette première partie.

### **E- UNE NOUVELLE LISTE DE DÉCIDEURS**

L'article 99 du *Code du travail* prévoit que si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un arbitre de différend, le ministre en désigne un « à partir d'une liste dressée par le ministre spécifiquement aux fins de l'arbitrage de différend visé à la présente section ». De fait, sur le site du Ministère du travail, il est possible de consulter cette liste dont la dernière a été signée par Madame la ministre Dominique Vien le 17 mai 2016. Cette liste comporte dix-neuf (19) noms dont cinq (5) ont été ajoutés en 2016.

Le projet de Loi 110 propose de faire table rase de cette liste et de procéder à la confection d'une nouvelle liste de personnes qui seraient dites aptes à occuper un poste au sein du nouveau conseil. Pourquoi ne pas prendre les mêmes personnes qui ont déjà été reconnues par le Ministère du travail pour agir à titre d'arbitre de différend? Cette création d'une nouvelle liste serait-elle issue d'une suspicion entretenue par certains maires envers certains arbitres sans raison ni réelle ni apparente? En l'absence d'un examen critique des personnes qui sont sur cette liste qui aurait pu démontrer le caractère partial de certains, le RAPQ aurait pu comprendre pourquoi le gouvernement aurait choisi cette voie. Mais tel n'est pas le cas.

Le seul fait de vouloir ainsi faire table rase d'une liste établie avec sérieux et de les remplacer par une liste qui serait confectionnée avec des critères analysés plus bas est susceptible d'entraîner de la méfiance envers le processus que cherche à mettre en place le gouvernement.

## **F- LA CONFECTION DE CETTE NOUVELLE LISTE**

Le choix des futurs membres serait le résultat d'un nouveau processus qui laisse perplexe les membres du RAPQ et qui est de nature à entretenir la méfiance envers ce processus.

### **i) Le comité de sélection**

Le projet de Loi 110 propose que les trois (3) membres qui formeraient un conseil de règlement des différends soient choisis parmi les personnes reconnues aptes à être nommées à ce titre par décision du gouvernement.

Le projet de Loi 110 ne propose aucune consultation, ni des parties ni du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour l'élaboration de cette liste.

Ce comité de sélection serait formé et agirait « selon les conditions que le gouvernement détermine » (art. 11 alinéa 2), sans autre précision.

### **ii) Une expertise collective**

Le projet de Loi 110 innoverait en prévoyant que les personnes qui agiraient à titre de membres d'un conseil devraient posséder une expérience collective. Il y est suggéré que « les membres choisis doivent, ensemble, posséder une expérience reconnue dans tous les domaines de compétence prévus au 4<sup>e</sup> alinéa, c'est-à-dire en relations de travail ou dans le domaine municipal ou économique (art. 11 alinéas 1 et 4). (nos soulignements)

Pour le RAPQ, cette expertise collective ne rencontre pas les critères énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt SCFP (Onglet #2) qui est une expertise et une acceptabilité générale dans le milieu du travail. Pour bien comprendre le point de vue du RAPQ, il faut également prendre en compte que le projet de Loi 110 instituerait un tribunal à trois (3) membres dont les décisions seraient prises à la majorité. (Voir art. 25) Or, il pourrait arriver qu'un tribunal puisse être formé de deux (2) personnes qui n'auraient pas d'expertise particulière en relations de travail mais des expertises relatives au secteur municipal et une expertise au secteur économique. Par hypothèse, il pourrait donc arriver que ces deux (2) membres non qualifiés en relations de travail rendent des décisions majoritaires.

### **iii) Un engagement exorbitant**

Le projet de Loi 110 propose que les personnes qui seraient déclarées aptes à agir à titre de « membres » devraient s'engager par écrit à ne pas agir comme arbitre de grief relativement à l'interprétation ou à l'application d'une décision rendue conformément au présent chapitre (art. 2 alinéa 3, paragraphe 2). (nos soulignements)

Conséquemment, les arbitres de différend qui accepteraient d'être sur cette nouvelle liste devraient s'engager à ne jamais agir à titre d'arbitre de grief dès lors qu'il s'agirait d'une décision rendue par le nouveau conseil sans égard au fait que cet arbitre aurait siégé ou non sur ce conseil.

Un tel engagement paraît au RAPQ exorbitant car il est de nature à éloigner les arbitres professionnels qui gagnent leur vie davantage avec l'arbitrage de grief qu'avec l'arbitrage de différend. Cet engagement exorbitant n'a pas sa raison d'être si ce n'est pour éloigner davantage la possibilité de choisir des personnes qui, de manière professionnelle, font de l'arbitrage. En effet, cette exigence pourrait paraître lourde de conséquence pour ces personnes qui choisiraient donc de ne pas même tenter d'être reconnues par le Comité de sélection.

#### **iv) La durée du mandat**

Le projet de Loi 110, à l'article 11, 5<sup>e</sup> alinéa, prévoit que la reconnaissance par le gouvernement des personnes pour être aptes à agir sur le nouveau tribunal serait valide « pour une période de cinq (5) ans »; puis à l'article 30, le même projet de loi suggère que le conseil rende des décisions liant les parties pour une durée déterminée d'au moins cinq (5) ans.

Ce lien entre la durée maximale de la reconnaissance de l'aptitude d'une personne à agir à titre de membre du nouveau conseil et la durée des décisions qu'elle serait appelée à rendre n'est pas anodine. Ce lien ouvre la porte à cette perception d'absence d'indépendance institutionnelle du nouveau tribunal puisqu'il est à craindre que les décideurs qui auraient rendu une décision déplaisant à certains employeurs municipaux verraient leur reconnaissance non renouvelée. Il s'ensuit que les personnes déclarées aptes à agir sur ce nouveau tribunal auraient constamment à agir dans la crainte du non renouvellement de leur reconnaissance. Cette incertitude assurerait potentiellement aux employeurs municipaux que les personnes qui auraient pu rendre des décisions non appréciées par des élus municipaux ne pourraient conséquemment contredire ces mêmes élus plus d'une fois.

Théoriquement bien sûr, ce reproche formulé par le RAPQ pourrait aussi valoir pour des pressions de la part de la partie syndicale. Cependant, la genèse du projet de Loi 110, les récriminations publiques des maires, l'engagement public du ministre des affaires municipales et le respect traditionnel des arbitres par les instances syndicales sont autant d'éléments qui démontrent que ce projet de loi est essentiellement destiné à satisfaire à certains élus municipaux dont le fondement de la grogne n'est aucunement démontré.

Ces quelques éléments concernant le processus de sélection font naître une perception d'un manquement à l'indépendance institutionnelle de ce nouveau conseil.

## **G- L'APPLICATION DE LA LOI SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**

L'article 58 du projet de Loi 110 énonce que l'application de cette loi particulière de relations de travail serait confiée au ministre des affaires municipales plutôt qu'au ministre du travail comme le sont généralement les lois de relations du travail. Le projet de Loi 110 prévoit certes des responsabilités au ministre responsable de l'application du Code du travail : c'est le cas à l'article 5 quant à la désignation d'un médiateur; c'est le cas dans la prolongation de la période de médiation d'au plus trente (30) jours prévu à l'article 6; c'est le cas aussi pour la désignation d'un médiateur pour les mécontentes autres qu'un différend ou un grief prévu à l'article 34 et c'est le cas quant à la réception des rapports du médiateur. Cependant, lorsqu'arrive la section cruciale du passage de la médiation à la désignation d'un conseil de règlement des différends, c'est le ministre des affaires municipales qui en aurait la tâche (voir articles 9, 10, 13).

Or, la mission fondamentale du Ministère des affaires municipales des régions et de l'occupation du territoire est, selon l'article 7 de la *Loi sur le ministère des affaires municipales des régions et de l'occupation du territoire, chap. M-22.1*, de veiller à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens. Pour ce faire, le ministre s'assure que l'administration municipale gère sainement les deniers publics, aide et soutient les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions. La mission du ministre des affaires municipales en est donc une de relation directe entre le ministre des affaires municipales et les élus, employeurs en l'espèce. La détermination de ce que constitue l'intérêt de la municipalité et l'intérêt de la population constituera toujours en une forme d'appréciation politique à géométrie variable. Il y a donc ici un conflit d'intérêts au sens large entre la mission du ministre des affaires municipales et la mission du ministre responsable des relations de travail. Il est à craindre qu'une mainmise du ministre des affaires municipales sur le processus même de désignation des membres du conseil projeté entraîne à tout le moins une perception de mainmise gouvernementale sur le processus.

La préoccupation des membres du RAPQ en regard de ce lien étroit entre le Ministre des affaires municipales des régions et de l'occupation du territoire et la

gestion de la loi quant au Conseil d'arbitrage est d'autant plus importante que le projet de Loi 110 énonce à l'article 1 l'objet de s'assurer des impératifs d'une gestion efficace et efficiente des ressources financières destinées à la prestation des services publics et quatre (4) principes dont celui d'imputabilité de l'institution municipale auprès des contribuables (premier principe) et la responsabilité de l'employeur de gérer ses effectifs et d'en contrôler le niveau de manière à combler ses besoins opérationnels (quatrième principe). Ces principes ne sont pas en soi condamnables mais il devient, pour dire le moins, suspect que le ministre responsable de l'application de la loi de négociation dans le secteur municipal soit confié à celui qui, d'un point de vue d'opportunité politique doit chercher à apprécier le caractère suffisant du respect des impératifs de cette gestion efficace des ressources financières. Qu'il s'agisse du même ministre qui suggérerait au gouvernement le nom des membres d'un conseil constitue une autre faiblesse envers l'obligation d'indépendance institutionnelle de ce conseil.

#### **H- DES CRITÈRES IMPOSÉS AUX ARBITRES**

L'article 99.5 du *Code du travail* actuel explicite déjà une liste de critères que doivent respecter les arbitres de différend. D'ailleurs, les sentences arbitrales rendues dans les dernières années démontrent que les arbitres appliquent des critères semblables et aucune partie, ni patronale ni syndicale ne pourrait démontrer la partialité des arbitres.

##### **- Extraits de sentences arbitrales (Onglet #7)**

Le projet de Loi 110 propose d'ajouter à l'article 17 un certain nombre d'autres critères. Pourtant, une analyse des sentences arbitrales des dernières années démontrent que ces critères, même s'ils ne sont pas formellement énoncés dans la loi, servent aux arbitres de différend qui rappellent dans plusieurs décisions leur souci de respecter les cadres financiers des villes.

Pour le RAPQ, il n'est ni souhaitable ni même utile d'énoncer formellement autant de critères et de surcroît dans une loi particulière plutôt que d'amender l'article 99.5 du *Code du travail* comme il avait été fait dans le passé. L'énoncé de tels critères renforcerait la perception d'une mainmise gouvernementale sur l'état d'esprit des membres du conseil projeté portant ainsi encore une fois

atteinte à l'indépendance institutionnelle de ce conseil qui doit être neutre, impartial, posséder une expertise et être capable d'évaluer, malgré les récriminations d'élus, malgré des commentaires publics qui pourraient être négatifs, ce qui, selon leur propre jugement, serait souhaitable à adopter comme position relativement aux conditions de travail d'employés municipaux.

Pour le RAPQ, il serait temps que les parties patronales dans le secteur municipal « décrochent » de leurs appréhensions passées, appréhensions qu'elles véhiculaient déjà dans les années 40. On ne peut prétendre en 2016 à l'effet de spirale inflationniste. De plus, les élus municipaux devraient cesser d'entretenir entre eux une sorte d'appréhension de l'arbitrage de différend prévu au *Code du travail*. Cette appréhension ne devrait plus avoir cours car au moins depuis le début des années 2000, plusieurs décisions arbitrales ont donné raison aux arguments des parties patronales et ont accepté comme fondement de leur décision le respect des cadres budgétaires plaidés par les villes. Ces appréhensions sont devenues obsolètes. Il semble cependant qu'il soit toujours politiquement rentable de critiquer les employés municipaux!

## I- CONCLUSIONS

Le RAPQ demande le retrait du projet de Loi 110 et suggère de procéder plutôt à des amendements au *Code du travail* le cas échéant.

En ce qui concerne le processus de médiation, le RAPQ estime que les dispositions actuelles du *Code du travail* sont plus efficaces que celles proposées dans le projet de Loi 110 et plus respectueuses de l'égalité juridique qui doit exister entre les parties patronales et syndicales. Il n'y aurait donc pas lieu de modifier le *Code du travail*. Le RAPQ rappelle également qu'une médiation obligatoire a déjà été tentée dans le passé mais que le législateur a choisi, après avoir reçu l'avis d'expert dans un ou l'autre des quatre (4) rapports précédemment mentionnés, de revenir à une médiation facultative.

En ce qui concerne l'institution d'un nouveau tribunal, le RAPQ estime que cela n'est pas nécessaire. Aucune démonstration, et certes pas de démonstration sérieuse, n'existe pour justifier la mise à l'écart du processus actuel d'arbitrage de différend. Cependant, si le gouvernement maintient sa position de créer un



nouveau tribunal, il n'existe non plus aucune raison sérieuse pour écarter les arbitres professionnels qui sont déjà reconnus par le ministère du travail. Le RAPQ demande donc d'éliminer les obstacles tels que le comité de sélection et l'engagement exorbitant qui serait demandé aux futurs décideurs quant à la possibilité d'agir comme arbitre de grief.

De plus, le RAPQ demande le maintien du mode de nomination des arbitres de différend tel que prévu aux articles 98 et 99 du *Code du travail*. Tout au plus, si des modifications s'avéraient nécessaires, nous croyons que le législateur devrait s'inspirer des consensus établis lors des discussions du comité sur l'arbitrage de différend chez les policiers et les pompiers. **(Onglet #4)**